

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°95/ 350 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de
la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales
en République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement
de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement
de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement
de la République;

VU- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et
organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Le procès-verbal en date du 14 Février 1994 de la Commission Domaniale Préfectorale de Lola

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur LAYE KOUROUMA Instituteur en service à Lola,
l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 210 du plan cadastral de Maougna
Préfecture de Lola, d'une contenance de 1.524 mètres carrés

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé
dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

22

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4 / le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5 / Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6 /: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 18 DECEMBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE